

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/03/13/2014029386/justel>

Dossier numéro : 2014-03-13/33

Titre

13 MARS 2014. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif à la mise en place des institutions publiques de protection de la jeunesse, déterminant les différents régimes au sein de ces institutions, établissant le code des institutions publiques de protection de la jeunesse et réglant certaines modalités de fonctionnement de ces institutions (ACF 2014-12-17/06, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2015)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-07-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 17-07-2014 page : 54172

Entrée en vigueur : 01-05-2014

Table des matières

[Livre 1er.](#) [¹ - Définitions et objet]¹

Art. 1, 1/1

[Livre 2.](#) [¹ - Le code des I.P.P.J. visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse]¹

[TITRE Ier.](#) [¹ - Champ d'application]¹

Art. 2

[TITRE II.](#) - Principes généraux

Art. 3-9

[TITRE III.](#) - Droit d'interpellation, de recours ou de plainte au sein de l'I.P.P.J. et auprès d'instances extérieures à l'I.P.P.J.

Art. 10

[TITRE IV.](#) - Le cadre général

[CHAPITRE 1er.](#) - L'offre de prise en charge

Art. 11

[CHAPITRE 2.](#) - Le règlement des I.P.P.J.

Art. 12

[CHAPITRE 3.](#) - Le projet pédagogique

Art. 13

[TITRE V.-.](#) La prise en charge

[CHAPITRE 1er.](#) - Les équipes au sein des I.P.P.J.

Art. 14

[CHAPITRE 2.](#) - L'accueil

Art. 15-18

[CHAPITRE 3.](#) - Les effets personnels

Art. 19-23

[CHAPITRE 4.](#) - La pratique religieuse et philosophique

Art. 24

[CHAPITRE 5.](#) - L'enseignement

Art. 25-26

[CHAPITRE 6.](#) - La santé et l'hygiène

Art. 27-35

[CHAPITRE 7.](#) - L'argent de poche

Art. 36-39

[TITRE VI.](#) - Les rapports transmis au tribunal de la jeunesse

Art. 40-42

[TITRE VII.](#) - Les contacts avec l'extérieur

Art. 43

[CHAPITRE 1er.](#) - La correspondance

Art. 44

[CHAPITRE 2.](#) - Les visites

Art. 45-48

[CHAPITRE 3.](#) - Le téléphone

Art. 49

[TITRE VIII.](#) - Les sorties

[CHAPITRE 1er.](#) - Les sorties du régime éducatif fermé

Art. 50

[CHAPITRE 2.](#) - Les sorties du régime éducatif ouvert

Art. 51

[TITRE IX.](#) - Les fouilles

Art. 52-54

[TITRE X.](#) - La mesure d'isolement

Art. 55-60

[TITRE XI.](#) - Les sanctions positives ou négatives des comportements

Art. 61-66

[TITRE XII.](#) - Les absences non autorisées

Art. 67-69

[TITRE XIII.](#) - La collaboration des I.P.P.J. avec les autorités judiciaires et l'ensemble des services du secteur de l'aide à la jeunesse

Art. 70-72

[TITRE XIV.](#) - L'évaluation, la participation et les pratiques innovantes en I.P.P.J.

Art. 73

[CHAPITRE 1er.](#) - Les comités pédagogiques

Art. 74-76

[CHAPITRE 2.](#) - Les réunions pédagogiques entre I.P.P.J.

Art. 77

[CHAPITRE 3.](#) - L'évaluation des projets et pratiques pédagogiques

Art. 78

[CHAPITRE 4.](#) - La participation

Art. 79

[TITRE XV.](#) - Evaluation du respect des dispositions du code et gestion des plaintes

Art. 80-81

[Livre 3.](#) [¹ - Dispositions finales et abrogatoires]¹

Art. 82-83

[ANNEXE](#)

Art. N

Texte

[Livre 1er.](#) [¹ - Définitions et objet]¹

(1)<ACF 2014-12-17/06, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2015>

Article [1er.](#)

<Abrogé par ACF 2019-07-03/07, art. 75,L2, 004; En vigueur : 15-07-2019>

[Art. 1/1.](#) [¹ Le présent arrêté crée les institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française visées au titre II, chapitre II, section II du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, établit le code des institutions publiques visé à l'article 19bis, § 1er, du même décret et règle certaines modalités de fonctionnement de ces institutions.

Les I.P.P.J. sont les suivantes :

- 1° l'institution publique de protection de la jeunesse de la Communauté française à Braine-le-Château;
- 2° l'institution publique de protection de la jeunesse de la Communauté française à Fraipont;
- 3° l'institution publique de protection de la jeunesse de la Communauté française à Jumet;
- 4° l'institution publique de protection de la jeunesse de la Communauté française à Saint-Servais;
- 5° l'institution publique de protection de la jeunesse de la Communauté française à Wauthier-Braine;
- 6° l'institution publique de protection de la jeunesse de la Communauté française à Saint-Hubert.][¹

(1)<Inséré par ACF 2014-12-17/06, art. 5, 002; En vigueur : 01-01-2015>

[Livre 2.](#) [¹ - Le code des I.P.P.J. visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse]¹

(1)<Inséré par ACF 2014-12-17/06, art. 6, 002; En vigueur : 01-01-2015>

[TITRE Ier.](#) [¹ - Champ d'application]¹

(1)<Inséré par ACF 2014-12-17/06, art. 7, 002; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. 2.](#)

<Abrogé par ACF 2019-07-03/07, art. 75,L2, 004; En vigueur : 15-07-2019>

[TITRE II.](#) - Principes généraux

[Art. 3.](#)

<Abrogé par ACF 2019-07-03/07, art. 75,L2, 004; En vigueur : 15-07-2019>

[Art. 4.](#)

<Abrogé par ACF 2019-07-03/07, art. 75,L2, 004; En vigueur : 15-07-2019>

[Art. 5.](#)

<Abrogé par ACF 2019-07-03/07, art. 75,L2, 004; En vigueur : 15-07-2019>

[Art. 6.](#)

<Abrogé par ACF 2019-07-03/07, art. 75,L2, 004; En vigueur : 15-07-2019>

[Art. 7.](#)

<Abrogé par ACF 2019-07-03/07, art. 75,L2, 004; En vigueur : 15-07-2019>

[Art. 8.](#)

<Abrogé par ACF 2019-07-03/07, art. 75,L2, 004; En vigueur : 15-07-2019>

[Art. 9.](#)

<Abrogé par ACF 2019-07-03/07, art. 75,L2, 004; En vigueur : 15-07-2019>

[TITRE III.](#) - Droit d'interpellation, de recours ou de plainte au sein de l'I.P.P.J. et auprès d'instances extérieures à l'I.P.P.J.

[Art. 10.](#)

<Abrogé par DCFR 2018-01-18/32, art. 185,4°, 003; En vigueur : 01-01-2019>

[TITRE IV.](#) - Le cadre général

[CHAPITRE 1er.](#) - L'offre de prise en charge

[Art. 11.](#) Les I.P.P.J. assurent un accueil, à régime ouvert ou fermé dont la durée et les modalités sont décrites dans leur projet pédagogique visé à l'article 13.

[¹ Le régime, la durée et les capacités de prise en charge de l'ensemble des I.P.P.J. sont fixés comme suit, les capacités indiquées entre parenthèses étant des places d'urgence :

	I.P.P.J. de						
Actions pédagogiques	Braine-le-Château	Fraipont	Jumet	Saint-Servais	Wauthier-Braine	Saint-Hubert	Total
Accueil régime ouvert - 15 jours		10		10	10		30
Orientation régime ouvert - 40 jours			10		10		20
Education régime ouvert - durée indéterminée		36	12	24	22		94
TOTAL Régime ouvert	0	46	22	34	42		144
Observation et évaluation régime fermé - 30 jours	10						10
Observation et orientation régime fermé - 3 mois		10					10
Individualisation régime fermé 42 jours				4 (+ 1)			4 (+ 1)

Observation et développement émotionnel et relationnel - 3 mois					10		10
Education régime fermé - durée indéterminée	30 (+ 3)						30 (+ 3)
Evaluation et orientation régime fermé - 30 jours renouvelables une fois						30 (+ 3)	
TOTAL Régime fermé	40 (+ 3)	10	0	4 (+ 1)	10	30 (+ 3)	94 (+ 7)

¹

Toute modification du régime, de la durée ou de la capacité de prise en charge doit faire l'objet d'une approbation par le gouvernement.

(1)<ACF 2014-12-17/06, art. 9, 002; En vigueur : 01-01-2015>

CHAPITRE 2. - Le règlement des I.P.P.J.

Art. 12.

<Abrogé par ACF 2019-07-03/07, art. 75,L2, 004; En vigueur : 15-07-2019>

CHAPITRE 3. - Le projet pédagogique

Art. 13.§ 1er. [¹ ...]¹

§ 2. Chaque I.P.P.J. développe un projet pédagogique comprenant des actions pédagogiques différenciées tendant à répondre de manière optimale aux besoins des jeunes placés et rencontrant les objectifs visés à l'article 4.

Le projet pédagogique décrit pour chaque type de prise en charge :

1° les objectifs généraux à atteindre;

2° les références théoriques et méthodologiques dans lesquelles s'inscrit l'intervention;

3° les procédures d'admission;

4° les étapes de la prise en charge;

5° les modalités de la prise en charge;

6° les activités pédagogiques et éducatives intra et extra muros;

7° les modalités de collaboration avec la famille, les familiers et les intervenants sociaux qui concourent à la réalisation du projet d'insertion du jeune;

8° les outils d'évaluation du jeune, en ce compris ceux permettant le recueil de sa parole;

9° les critères et modalités d'évaluation de la mise en oeuvre du projet pédagogique.

Le projet pédagogique et ses éventuelles modifications ultérieures ne peuvent être mis en oeuvre qu'après avoir été approuvés par le Ministre.

Toutefois, l'I.P.P.J. peut expérimenter un nouveau mode de prise en charge, moyennant l'autorisation préalable de l'administration compétente et l'information préalable du Ministre. La prolongation de cette expérimentation au-delà d'une durée d'un an nécessite l'avis du comité pédagogique et l'accord du Ministre.

§ 3. [¹ ...]¹

(1)<ACF 2019-07-03/07, art. 75,L2, 004; En vigueur : 15-07-2019>

TITRE V.-. La prise en charge

CHAPITRE 1er. - Les équipes au sein des I.P.P.J.

Art. 14.§ 1er Les I.P.P.J. sont composées :

1° de l'équipe de direction composée du directeur et de ses adjoints;

2° de l'équipe psycho-médico-sociale;

3° des équipes éducatives

4° des équipes de formateurs-enseignants en ce inclus les conseillers philosophiques et religieux;

5° des équipes de surveillance;

6° des agents administratifs;

7° du personnel technique et de cuisine.

§ 2. Les rôles et missions de chaque membre du personnel visé au § 1er sont décrits dans le règlement des I.P.P.J. visé à l'article 12.

Chaque membre du personnel explique son rôle au jeune dès l'arrivée de celui-ci dans l'I.P.P.J. Il l'avise du fait que les informations recueillies peuvent être rapportées aux autres membres de l'équipe et à la juridiction de la jeunesse.

§ 3. Les membres du personnel visés au § 1er ne peuvent introduire de tiers dans l'I.P.P.J. sans l'autorisation préalable du directeur de l'institution.